

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Pouvoir adjudicateur :

**AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 04**

Consultation 2026-139

Identification des bio essais adaptés à l'empreinte chimique des cours d'eau du bassin Adour-Garonne

CODE CPV (principales et complémentaire) :

90700000 : Services relatifs à l'environnement

MODE DE PASSATION :

Il s'agit d'un accord cadre exécuté par bons de commande ou marché subséquent, passé sur appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

1 Table des matières

1	Table des matières	2
2	Contexte général	3
3	Objectif global	3
4	Objet de l'étude	4
5	Mode de passation	5
6	Organisation et description des phases	5
6.1	PHASE 1 : Consolidation des données et cartographie des effets observés ou attendus sur les espèces aquatiques en lien avec l'empreinte chimique	5
6.2	PHASE 2 : Recensement des bioessais potentiellement pertinents au bassin et sélection des sites en vue de la réalisation du test des bioessais	6
6.3	PHASE 3 : Phase opérationnelle du test des bioessais	7
6.4	PHASE 4 : Structuration à partir des résultats de la phase 3 des éléments d'aide à la réflexion d'une stratégie de biosurveillance	7
7	Modalités d'émission des bons de commande	7
8	Modalités de vérification des prestations	8
9	Réunions, COPIL et COSUI	8
10	Délai de réalisation	9
11	Prix et montant maximum du marché	9
11.1	Prix du marché	9
11.2	Montant du marché	9
11.3	Modalités de révision des prix	9
12	MODALITES DE REGLEMENT	10
12.1	Présentation de la demande de paiement	10
12.2	Cotraitance.....	11
12.3	Modalités de paiement	11
12.3.1	Avance.....	11
12.3.2	Acomptes et solde	12
12.3.3	Délai de paiement	12
12.3.4	Intérêts moratoires.....	12
12.3.5	Comptable assignataire de la dépense.....	12
12.3.6	Cession de créances.....	12
13	Pénalités	12
13.1	Modalités de calcul	12
13.2	Mise en recouvrement des pénalités	13
13.3	Plafonnement des pénalités	13
13.4	Répartition des pénalités en cas de cotraitance	13
14	Propriétés des données, des résultats, des outils et des données cartographiques	13
14.1	Propriété des données utilisés pour les besoins de l'étude	13
14.2	Propriété des résultats	13
14.3	Outils informatiques	14
14.4	Dispositions générales pour les données de tout type et cartographiques	14

15	Résiliation.....	15
16	Assurances	15
17	Litiges.....	15
17.1	Différends	15
17.2	Tribunal compétent	16
18	Comptable assignataire de la dépense.....	16
19	Dérogations au CCAG PI.....	16

2 Contexte général

Les micropolluants, issus de plus de 100 000 substances comme les médicaments, les pesticides et bien d'autres, sont présents partout dans les milieux aquatiques et peuvent avoir des effets toxiques même à très faibles doses, surtout lorsqu'ils interagissent entre eux. Pourtant, moins de 1 % de ces substances sont réellement surveillées, ce qui rend leur gestion complexe et urgente. C'est le constat du colloque du 11 juillet 2022 à Bordeaux organisé par l'Agence de l'eau Adour Garonne intitulé « Micropolluants dans l'eau, un enjeu pour le vivant ».

Or, à l'issue de ce colloque qui a réuni scientifiques, élus, industriels et gestionnaires, un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'un changement de paradigme : il ne s'agit plus seulement de surveiller et traiter les polluants, mais de repenser notre rapport à la pollution et à ses impacts sur le vivant car la connaissance actuelle n'est que parcellaire. Ce nouveau regard implique une mobilisation collective, l'adoption d'outils de surveillance plus adaptés, et une approche transversale intégrant la santé et l'environnement.

Ce changement de paradigme marque le passage d'une approche de la surveillance limitée de quelques substances, à une vision systémique en prenant en compte les effets combinés des micropolluants à faibles doses, et s'appuyant sur des outils de surveillance élargis comme les bioessais.

Ainsi, l'Agence de l'eau a approfondi sa connaissance du bassin en matière de pollution, en s'appuyant d'abord sur la surveillance mise en place par l'agence de l'eau et complétée par différentes études, puis depuis 2017 en ajoutant des bioessais (notamment avec des poissons et des gammarus encagés en bioaccumulation) et des données d'écotoxicologie (gammarus encagés) recueillies sur 90 stations.

Aujourd'hui, il est nécessaire de mobiliser l'ensemble de la connaissance du bassin afin d'établir une cartographie plus complète de l'écotoxicité des milieux aquatiques et de renforcer sa surveillance des milieux aquatiques en développant sa stratégie de biosurveillance.

3 Objectif global

La mise en place d'une stratégie de biosurveillance vise avant tout à détecter les effets biologiques des micropolluants, y compris ceux qui ne sont pas encore identifiés ou réglementés. Elle permet également de compléter les données physico-chimiques classiques par des indicateurs écotoxicologiques, offrant ainsi une lecture plus précise des impacts sur les milieux. Cette approche contribue à anticiper les risques émergents pour les écosystèmes, tout en orientant les politiques publiques vers des actions ciblées de réduction à la source et de protection des milieux aquatiques.

Sur le bassin Adour Garonne, l'objectif se traduit par l'établissement de l'empreinte chimique du territoire en montrant les endroits où il y a ou aurait des effets mesurés sur les organismes mais également le suivi de son évolution.

4 Objet de l'étude

A travers l'enchainement chronologique de 4 phases, l'objet de cette étude est de consolider les données existantes en vue de construire une aide à la réflexion à la stratégie de biosurveillance des milieux aquatiques adaptée au bassin Adour Garonne.

PHASE 1 : Analyse et consolidation des données existantes avec la construction d'une cartographie des effets observés ou attendus sur les espèces aquatiques en fonction de l'empreinte chimique



PHASE 2 : Recensement des bioessais potentiellement pertinents au bassin et sélection des sites en vue de la réalisation du test des bioessais



PHASE 3 : Phase opérationnelle du test des bioessais



PHASE 4 : Structuration des éléments d'aide à la réflexion d'une stratégie de biosurveillance

5 Mode de passation

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire exécuté par bons de commande ou marché subséquent, passé sur appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique. Les documents contractuels, classés par ordre de priorité, sont désignés ci-après :

- Pièce n°1 : L'acte d'engagement (incluant le bordereau des prix), dûment complété et signé par la personne habilitée à engager le titulaire
- Pièce n° 2 : Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seule foi ;
- Pièce n° 3 : Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles objet de l'arrêté du 30 mars 2021 (C.C.A.G. – P.I.)
- Pièce n° 4 : La proposition du candidat attributaire.

Les documents contractuels des marchés subséquents sont les suivants :

- Les documents contractuels de l'accord cadre
- Le cahier des clauses particulières du marché subséquent
- L'offre technique et financière du marché subséquent

6 Organisation et description des phases

La mise en œuvre d'une stratégie de biosurveillance nécessite une planification structurée en plusieurs étapes, permettant de passer d'un état des lieux des connaissances à une action opérationnelle sur le bassin. Hormis la phase 1, toutes les phases seront déclenchées après l'autorisation de l'agence.

6.1 PHASE 1 : Consolidation des données et cartographie des effets observés ou attendus sur les espèces aquatiques en lien avec l'empreinte chimique

Dans cette phase, le travail consistera, dans un premier temps, à valoriser et exploiter les données déjà disponibles, notamment celles issues des programmes de surveillance classique et de biosurveillance menés par l'Agence de l'eau. L'objectif est d'expertiser et de consolider l'ensemble des données existantes afin d'évaluer leur qualité, leur représentativité et leur pertinence pour l'élaboration d'une cartographie de l'empreinte chimique du bassin.

Cette analyse permettra d'identifier les secteurs déjà bien documentés, grâce aux données de surveillance, à la littérature scientifique et aux études locales disponibles, ainsi que les zones où les connaissances demeurent insuffisantes ou absentes. À l'issue de ce travail, une cartographie de l'empreinte chimique du bassin pourra être établie.

Dans un second temps et à partir du travail précédent, l'objectif sera de cartographier les effets observés ou potentiels de cette empreinte chimique sur les espèces aquatiques, aussi bien faunistiques que floristiques. Cette étape reposera sur la mise en relation des niveaux de contamination identifiés avec les effets écotoxicologiques associés, qu'ils soient généraux ou spécifiques, afin de caractériser les impacts potentiels sur les écosystèmes aquatiques dans les zones étudiées.

Ressources : Les données utilisées porteront sur une période de quatre ans (marché de surveillance), durée nécessaire pour disposer du plus grand nombre possible de substances dosées au regard des différents contextes environnementaux. Elles correspondent aux analyses chimiques réalisées par l'agence de l'eau dans le cadre de la surveillance des cours d'eau, sur les matrices « eau », « sédiments » et « biote(s) » (poissons et gammarès). À ces données s'ajoutent des indicateurs d'écotoxicité, à la fois généraux et spécifiques, mesurés sur des gammarès encagés, ainsi que les indicateurs hydrobiologiques issus des suivis de l'Agence. Enfin et en fonction des données disponibles, l'exercice sera également mené sur les données acquises par l'agence jusqu'en 2027 inclus. Pour cette étape, les données consolidées seront à utiliser. La littérature scientifique, les études locales et les données environnementales disponibles sur le bassin seront à utiliser.

Livrables attendus :

- un rapport méthodologique décrivant la démarche de valorisation et d'expertise des données, ainsi que la méthodologie de réalisation des cartographies ;
- une base de données regroupant l'ensemble des données expertisées et utilisées pour l'étude ;
- Les cartes de l'empreinte chimique et des effets potentiels sur les écosystèmes aquatiques du bassin, accompagnées des données associées (base de données) et des projets/couches SIG au format ".gpkg").

6.2 PHASE 2 : Recensement des bioessais potentiellement pertinents au bassin et sélection des sites en vue de la réalisation du test des bioessais

Dans cette phase, il est attendu du titulaire de proposer les bioessais les plus pertinents pour mettre en évidence les effets potentiels identifiés lors de la phase 1. Les bioessais devront être adaptés aux types de polluants présents, tout en tenant compte des caractéristiques propres des milieux (profil géochimique, hydrologie, etc.) ainsi que les indicateurs biologiques spécifiques. Il s'agira d'établir un « catalogue » mettant en relation les différentes empreintes chimiques du bassin, les effets écotoxicologiques potentiels associés et les bioessais les plus adaptés à leur évaluation.

Les bioessais retenus au catalogue devront être disponibles, éprouvés et normalisés (NF/EN/ISO) afin de garantir l'utilisation de méthodes scientifiquement validées, reproductibles et comparables.

Chaque bioessai du catalogue sera caractérisé selon une grille de critères afin de permettre une évaluation objective lors de la phase 4.

À ce stade, il est également attendu du titulaire de statuer sur la faisabilité de la phase 3 et de proposer les sites pilotes offrant un gradient de pression représentatif (du site de référence faiblement impacté au site fortement impacté).

Livrables attendus :

- le catalogue des bioessais en fonction des différentes typologies de toxicité identifiées dans le bassin sous forme d'un document et d'une base de données.
- Proposition de scénarios de mise en œuvre de la phase 3 "volet opérationnel et financier" (préparation de la phase 4), incluant la sélection des sites pilotes, les bioessais à déployer, les modalités de mise en œuvre et une estimation des coûts. Ces scénarios seront soumis à la validation du comité pilotage.

6.3 PHASE 3 : Phase opérationnelle du test des bioessais

La phase 3 correspond à la mise en œuvre opérationnelle des bioessais sélectionnés à l'issue de la phase 2 : il s'agit de vérifier que les bioessais sont effectivement adaptés au bassin et que leurs résultats sont interprétables. Les essais seront éprouvés in situ sur un ou plusieurs bassins versants représentatifs du bassin Adour-Garonne sur une année hydrologique complète, afin de vérifier la validité et la robustesse de l'approche au regard de la grille de critères définie en phase 2.

Le bassin versant d'expérimentation comprendra des sites de référence (a priori faiblement impactés) et un gradient de pression ainsi qu'un nombre de réplicats et de campagnes suffisant pour assurer une représentativité des résultats. La période d'opérationnelle couvrira les saisons critiques (étiage et hautes eaux, pic de pesticides printanier).

Le nombre de sites effectivement investigués, sur la base de la stratégie de biosurveillance proposée par le titulaire à l'issue de la phase 2 et validée par l'Agence est compris entre 10 sites (valeur indicative) et 15 sites (nombre maximum).

Chaque bioessai sera jugé « retenu » ou « non retenu » selon les seuils de réussite définis a priori dans la grille de critères. Cette phase permettra d'acquérir le volume de résultats nécessaire pour proposer une stratégie de biosurveillance sur le bassin.

Durée : une année hydrologique

Livrables attendus :

- le rapport expérimental présentant les bioessais réalisés et les résultats obtenus, accompagné de la base de données associée ;
- la grille de critères renseignée pour chaque bioessai éprouvé, avec une conclusion indiquant s'il est « retenu » ou « non retenu ».

La phase 3 sera déclenché seulement et après la validation par le COPIL issu de la phase 2 et l'autorisation de l'agence de l'eau. La réalisation de la phase 3 pourra faire l'objet d'un marché subséquent si les conclusions de la phase 2 nécessitent une modification à la marge de la proposition technique initiale et du prix unitaire révisé.

6.4 PHASE 4 : Structuration à partir des résultats de la phase 3 des éléments d'aide à la réflexion d'une stratégie de biosurveillance

Cette phase constitue la phase finale du marché. Elle ne vise pas à rédiger une stratégie de surveillance car définie par l'AEAG, mais à proposer, pour chaque problématique de toxicité identifiée dans les cours d'eau du bassin, les bioessais les plus adaptés ainsi que leurs conditions d'utilisation pertinentes. Ces conditions devront être définies en articulant les effets toxiques, les caractéristiques des milieux (géochimie, hydrologie...), la typologie des pressions et les limites techniques des bioessais (physico-chimie générale). Pour cette étape, il est attendu de hiérarchiser les éléments d'aide à la réflexion selon différentes situations, déterminées par le niveau de connaissance disponible et l'objectif visé.

Livrables attendus :

- le rapport de préconisation des bioessais adaptés sur le bassin Adour-Garonne (guide d'aide à la décision).

7 Modalités d'émission des bons de commande

L'Agence émettra des bons de commande sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires, ils seront transmis au titulaire par mail au moins 5 jours avant le début de l'exécution des prestations commandées.

8 Modalités de vérification des prestations

Il est précisé que l'Agence peut, au terme des opérations de vérification, prendre des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations.

Dans tous les cas, le titulaire peut présenter ses observations. Les décisions de réfaction et de rejet notifiées au titulaire sont motivées. Le titulaire peut présenter ses observations.

- **Ajournement** : Lorsque l'Agence estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé par l'agence de l'eau Adour Garonne après avoir effectué les mises au point.
- **Admission avec réfaction** : Lorsque l'Agence estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités de réception en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées
- **Rejet** : Lorsque l'Agence estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même après ajournement ou avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, partiel ou total, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter à nouveau les prestations demandées, sans facturation ni indemnité.

9 Réunions, COPIL et COSUI

Le titulaire sera responsable de la préparation de l'ensemble des réunions, incluant leur co-animation avec l'agence de l'eau, la rédaction des ordres du jour, l'élaboration des supports (power point, note de travail...) ainsi que la rédaction des comptes-rendus. Les réunions n'excéderont pas une demi-journée.

Le calendrier des instances de pilotage s'articule comme suit : une réunion de démarrage, suivie d'un premier COPIL organisé durant la phase de la valorisation des données, puis d'un deuxième COPIL destiné à valider le passage à la phase opérationnelle (phase 3), d'un troisième COPIL consacré au bilan de la phase opérationnelle et un dernier à la restitution finale. L'étude sera ponctuée de COSUI trimestriels tout au long de son exécution. Ci-dessous et à titre indicatif, le calendrier des phases durant l'exécution du marché.

La réunion de lancement et trois COPIL sur les quatre prévus seront organisés en présentiel au siège de l'agence de l'eau. Un COPIL et les COSUI seront sous format hybride (visio/présentiel). Une partie de la réunion de lancement sera dédiée à la définition des formats de données produites à respecter pour leur livraison.

Le COPIL assure le pilotage stratégique de l'étude. Il valide les principales orientations, suit l'avancement, arbitre les points nécessitant une décision et valide les livrables clés. Il est composé de l'Agence de l'eau, du titulaire du marché et des organismes institutionnels (OFB, DREAL, laboratoires de recherche (INRAE, Université...)). Des experts ou partenaires complémentaires pourront être associés ponctuellement selon les thématiques abordées.

Le COSUI assure le suivi opérationnel de l'étude. Il veille au bon déroulement des prestations, examine les résultats intermédiaires, traite les questions techniques et méthodologiques, et prépare les éléments soumis à la validation du COPIL. Le COSUI est

composé de représentants de l'Agence de l'eau et du titulaire du marché. Il peut être élargi à d'autres partenaires en fonction des thématiques abordées.

Des réunions non-programmées pourront être organisées (en présentiel ou en visio) à la demande de l'agence pour répondre aux besoins inhérents de l'exécution de l'étude. Dans ce cas-là, ces réunions seront indemnisées selon les prix indiqués dans le bordereau des prix.

10 Délai de réalisation

Le marché prend effet à sa notification ; il est conclu pour une durée de 36 mois.

Le délai global pourra toutefois être prolongé par avenant de l'Agence au cas où il ne pourrait être respecté pour des motifs non imputables au prestataire.

Les bons de commande prévus à l'article 7 ci-dessus pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord cadre. Leur durée de réalisation ne pourra excéder 3 mois après la fin de l'accord cadre.

11 Prix et montant maximum du marché

11.1 Prix du marché

Le marché est conclu à prix unitaires, définitifs, révisables.

Les prix seront réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, autres impôts et taxes ainsi que les frais de déplacements et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. La TVA est appliquée en sus au taux en vigueur.

11.2 Montant du marché

Le marché est conclu sans minimum.

Le maximum du marché est constitué :

- Du montant de la phase 1, 2 et 4
- De l'analyse de 15 sites maximum pendant la phase 3
- De 10 réunions supplémentaires

11.3 Modalités de révision des prix

Les prix unitaires figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement, seront révisés à la date d'anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P = [0,80 (S/S_0) + 0,2.(FSD1/FSD1_0)] * P_0.$$

dans laquelle :

- P représente chaque élément de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires révisé,
- P₀ représente chaque élément de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires initial,
- S représente la valeur de l'indice SYN REV révisé, connue à la date d'anniversaire du marché,

- So représente la valeur de l'indice SYN REV révisé connue à la date de notification du marché,
- Fsd1 représente la valeur de l'indice PSDNR1 - FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n°1, connue à la date d'anniversaire du marché,
- Fsd1o représente la valeur de l'indice PSDNR1 - FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n°1, connue à la date de notification du marché.

12 MODALITES DE REGLEMENT

12.1 Présentation de la demande de paiement

Les demandes de paiement (factures), comportent au minimum les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier,
- N° d'identification SIREN ou SIRET le cas échéant,
- Coordonnées bancaires complètes,
- N° du marché,
- Date d'exécution des prestations ou taux d'avancement des prestations
- Désignation du débiteur (Pouvoir adjudicateur à l'occurrence l'Agence),
- Désignation des prestations exécutées ou taux d'avancement,
- Prix de règlement,
- Montant total hors taxes (HT),
- Montant et taux de TVA applicable,
- Montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations livrées ou exécutées,
- Numéro et date de facturation.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

En cas de première mise en place de la facturation électronique et dans le respect de l'obligation de transmission des factures par voie dématérialisée telle que précisée à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la facturation par voie dématérialisée.

En cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution du marché, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut établir une facture en un seul original papier et l'adresser ou la remettre au siège de l'agence de l'eau Adour Garonne :

Agence de l'eau Adour Garonne

90 rue du Férétra

CS 87801

31078 CEDEX 4

12.2 Cotraitance

En cas de cotraitance, les demandes de paiement sont établies et présentées suivant les conditions mentionnées à l'article 12 du CCAG PI.

Financement du marché

Le financement du marché est assuré sur les fonds propres de l'Agence.

12.3 Modalités de paiement

12.3.1 Avance

Une avance est accordée dès lors que les conditions de l'article R2191-3 et suivant du code de la commande publique sont remplies sauf si son versement est refusé par le bénéficiaire. Dans ce cas, l'option A du CCAG PI s'applique.

Le montant du marché donnant lieu au versement de l'avance correspond au montant forfaitaire hors enveloppe pour réunions (au nombre de 12) et ateliers supplémentaires (au nombre de 2).

Le titulaire ou le cotraitant ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 :

Lorsque ceux-ci sont des petites ou moyennes entreprises au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30%. Dans ce cas, l'avance est versée selon les dispositions du code de la commande publique et remboursée en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteint 70 % du montant toutes taxes comprises du marché tel que déterminé ci-dessus.

Lorsque ceux-ci ne sont pas des petites ou moyennes entreprises au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5%. Dans ce cas, l'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Son remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché tel que déterminé ci-dessus, et se termine lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% de ce même montant.

12.3.2 Acomptes et solde

Les prestations objet du marché, peuvent faire l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait suivant les conditions de l'article 11.2 du CCAG PI. Le paiement du solde ne peut intervenir qu'à l'admission des livrables prévus ou au terme de l'exécution des prestations. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement présentée dans les conditions prévues à l'article 16.1 ci-dessus.

Il est rappelé que le montant des demandes de paiement ne peut excéder le montant des prestations effectuées.

12.3.3 Délai de paiement

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception par la personne publique de la demande de paiement.

12.3.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.3.5 Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire des dépenses est l'Agent Comptable de l'agence de l'eau Adour Garonne.

12.3.6 Cession de créances

La Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique est l'ordonnateur de l'agence concernée par la créance.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'Agent Comptable de l'agence.

13 Pénalités

13.1 Modalités de calcul

Conformément à l'article 14 du CCAG PI, l'Agence se réserve le droit d'appliquer les pénalités sans mise en demeure préalable et sans préjudice d'une possibilité de résiliation aux torts du titulaire.

Les pénalités pour retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel de remise des livrables est expiré sauf prolongation ou sursis accordé suivant les dispositions du CCAG PI.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/100$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

13.2 Mise en recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le marché ne prévoit pas d'exonération de pénalités.

Toutefois, le titulaire est averti que les pénalités ne seront pas mises en recouvrement tant que le montant total pour la durée du marché telle que définie à l'article 9 ci-dessus, n'excèdera pas 30 euros.

Au-delà de ce montant, les pénalités cumulées dès le 1er euro seront alors mises en recouvrement.

13.3 Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 70% du montant du marché tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement souscrit.

13.4 Répartition des pénalités en cas de cotraitance

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, les pénalités seront partagées :

- Soit au prorata de la part incombant à chaque membre par rapport au montant du marché, dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement ;
- Soit sur la part du ou des membres membre(s) sur lequel (lesquels) le retard est clairement imputable.

14 Propriétés des données, des résultats, des outils et des données cartographiques

14.1 Propriété des données utilisés pour les besoins de l'étude

Les données intégrées, générées ou mises à dispositions dans le cadre du marché appartiennent à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Toute réutilisation, en dehors de toute demande expresse de l'Agence, engage la responsabilité contractuelle du titulaire pour atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

Il est demandé au prestataire de conserver à minima ces données durant la durée du présent marché afin de faciliter les demandes complémentaires le cas échéant.

14.2 Propriété des résultats

Par dérogation à l'article 35.1.1 du CCAG PI, le titulaire cède à titre exclusif, à l'acheteur

les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation prévus au présent marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation prévus au marché. Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées couvrir la l'ensemble des droits cédés.

Par ailleurs, l'Agence interdit au titulaire toute exploitation à des fins commerciales ou non des résultats de la prestation.

14.3 Outils informatiques

Les dispositions de l'article 35.4.1 du CCAG PI s'appliquent pour la cession des droits relatifs aux outils utilisés dans le cadre du présent marché.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché et dans le cas où le titulaire développe des outils informatiques nécessaires à l'exploitation, au traitement et à l'analyse des données, le titulaire devra garantir l'accès et l'utilisation par l'Agence de l'eau, sans restriction.

Le titulaire veillera à assurer la continuité de fonctionnement, l'accessibilité et la disponibilité des outils pendant toute la durée du marché. Les modalités techniques retenues devront permettre à l'Agence de l'eau d'accéder aux traitements, aux données exploitées et aux résultats générés.

Les jeux de données mobilisés dans le cadre du marché, notamment les périodes d'analyse et les paramètres étudiés, pourront être actualisés ou modifiés à la demande de l'Agence de l'eau pendant toute la durée d'exécution du marché. Les outils développés devront donc être suffisamment souples et paramétrables pour intégrer toutes éventuelles évolutions

Par ailleurs, les outils pourront être sollicités et mobilisés à tout moment durant la durée du marché afin de réaliser de nouveaux traitements, produire des analyses complémentaires ou mettre à jour les résultats précédemment établis. Le titulaire s'engage à garantir la compatibilité et la maintenabilité des solutions mises en œuvre afin de répondre à ces besoins.

Enfin, l'intégralité des résultats produits ainsi que la transparence de leurs calculs par ces outils seront livrées à la fin du marché de façon que l'agence puisse les exploiter et les comprendre.

Le développement de ces outils informatiques ne doit pas engendrer de coût supplémentaire à ce qui est prévu au départ.

14.4 Dispositions générales pour les données de tout type et cartographiques

A défaut de justification spécifiques de contraintes de diffusion motivées dès le lancement de l'étude, les données seront diffusées sous Licence Ouverte ou Creative Commons CC-BY.

- **Obligation d'identification unique des objets décrits par les sources de données :** Toute couche de donnée disposera d'une colonne servant d'identifiant unique. Cet identifiant sera si possible l'identifiant des objets métiers, et pas un identifiant informatique automatique non stable du type FID / ObjectID/OID. La

règle de codification sera établie en réunion de lancement ou dans le cahier des charges avec la DSI de l'agence de l'eau.

- **Obligation de produire des relations avec le référentiel source ayant servi à générer la donnée.** Ces tables permettent la mise à jour des zonages, ainsi que des requêtes d'analyse avec d'autres données s'appuyant sur les mêmes données de référence.
- **Obligation de séparation de la donnée et de sa mise en forme.** Si un outil de consultation nécessite des fonctionnalités informatiques (formules, mises en couleurs, formulaires et états, fonctions ou macros, etc..) il devra être livré séparément des données finales afin d'assurer leur pérennité.

Toute couche de donnée ou lot de plusieurs données doit être accompagné d'une fiche de métadonnées et d'un dictionnaire de données. Les données géographiques devront être documentées selon la norme ISO 19115 au format XML ISO 19139 conformément aux exigences INSPIRE. Ces métadonnées pourront être créées avec Geosource, MDWeb, ou Arccatalog... Les données non géographiques pourront être documentées en s'appuyant sur les normes Dublin Core, ou ISO 19139 qui ont capacité à décrire tous types de données. Chaque lot et série de données devra être accompagné des fichiers xml ISO 19139 et ISO 19110, ainsi que de fichiers pdf ou html de consultation.

15 Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG P.I sont applicables.

En cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire ou d'inexécution par ce dernier d'une prestation prévue au présent marché, l'Agence pourra faire procéder à leur exécution par un tiers, au frais et aux risques du titulaire.

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, l'Agence pourra mettre un terme à l'exécution du marché à l'issue de la phase 1, 2 ou 3. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraînera la résiliation du marché.

16 Assurances

Le titulaire sera responsable de tous les accidents et faits dommageables causés par ses intervenants au cours de l'exécution des prestations, et devra garantir l'Agence contre les conséquences de ceux-ci. A ce titre, il devra contracter les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations, ou ses modalités d'exécution.

Il devra justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de ces assurances au moyen d'une attestation portant sur l'étendue de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire devra être en mesure de fournir cette attestation, sur demande de l'Agence et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

17 Litiges

17.1 Différends

Les dispositions de l'article 43 du CCAG PI s'appliquent.

Il est rappelé que tout différend entre le titulaire et l'Agence doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour, où le différend est apparu.

Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En l'absence d'accord entre les parties, les parties peuvent avoir recours aux comités consultatifs de règlement amiable (CCIRA) des différends ou litiges dont dépend l'agence:

DRJSCS d'Aquitaine
Comité consultatif de règlement amiable des litiges
103 bis rue de Belleville , BP 952
33000 Bordeaux.
Téléphone : +33 557 019 751
Télécopie : +33 557 019 666

17.2 Tribunal compétent

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif dont dépend le pouvoir adjudicateur soit le :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex 7
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Adresse Internet: <http://toulouse.tribunal-administratif.fr>
Adresse Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

18 Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est Madame l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 90, rue du Férétra 31078 Toulouse Cedex 4.

19 Dérogations au CCAG PI

L'article 12.2 déroge à l'article 14.3 du CCAG PI.

L'article 13.2 du présent CCP déroge à l'article 35.1.1 du CCAG – PI.

Fait à Toulouse

*Elodie GALKO
Directrice générale*

*Par délégation
Martine GAECKLER
Directrice générale adjointe - Ressources*